

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-75**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	CLESENCE
Références Onagre	Nom du projet : 02- CLESENCE Résidence Kléber Sissonne
	Numéro du projet : 2024-10-33x-01431
	Numéro de la demande : 2024-01431-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

Considérant que la rénovation de la résidence Kléber relève d'un caractère de santé publique et de sécurité en lien avec sa vétusté,

Considérant que l'objectif est de requalifier une zone artificialisée avec un espace vert communale,

La direction départementale des territoires de l'Aisne a saisi le CSRPN le 30 septembre 2024, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées** sollicitée par la société CLESENCE pour la rénovation de logements (R+5) dans la résidence Kléber à Sissonne.

En janvier 2023, Picardie Nature a réalisé une analyse de risque en lien avec la destruction de la barre d'immeubles. Des inventaires complémentaires ont été réalisés en juin 2023.

Les résultats ont démontré 3 nids naturels d'Hirondelles de fenêtre (R+5) ainsi que de 2 nids naturels de Moineaux domestiques (R+3 et 4), en façade Nord. 2 traces d'anciens nids d'hirondelles ont également été mis en évidence.

Une cartographie de l'occupation des sols environnants a été réalisé, démontrant que la configuration du paysage autour du site d'étude (mosaïque agricole, boisé, jardins privés et de la rivière) offre ainsi la possibilité aux individus de trouver les ressources nécessaires, sans pour autant trop s'éloigner de leur nichoir, ce qui est important durant la période d'élevage des jeunes.

## Façade Nord



Picardie Nature, 2023

Les impacts bruts sont considérés comme très fort et ont requis la mise en place de mesures d'évitement et de réduction :

- Adaptation calendaire des travaux : à réaliser entre le 1<sup>er</sup> septembre mais avant le 1<sup>er</sup> avril
- Obstruction des interstices, cavités artificielles évitant aux individus de nicher : S'il advenait que la phase de démolition devait se prolonger au-delà du 1er avril, toutes les ouvertures du bâtiment devraient être obstruées, empêchant ainsi les oiseaux de pénétrer à l'intérieur du bâtiment ou de construire leur nid dans les angles de fenêtres. Elle vise à poser des bâches sur tous les rebords de fenêtres ainsi que sur les grilles d'aération dans lesquelles ont été observés des nids de Moineau domestique. Elles seront fixées à l'aide de tasseaux vissés dans les murs du bâtiment afin d'éviter le moindre passage vers le rebord de fenêtre.



Les mesures de compensation prévues sont

- la pose de 12 nichoirs à hirondelles des fenêtres au sein des résidences Murat, Gallieni et Lefebvre, sont toutes propriétés de Clésence et localisées dans un rayon de 10 à 60 m autour de la

résidence Kléber, dans différents contextes garantissant aussi un succès de la mesure ; ou à défaut de limiter le risque d'échec.

Les nichoirs prévus pour les hirondelles sont en argile, incitant ainsi les hirondelles à assurer une action d'entretien/construction les années suivantes si besoin. Cela permet également de palier aux parasites. Une plaque anti déjection est également prévu vis-à-vis de la gêne des riverains.

6 nichoirs à Moineau domestique sont également prévus à raison de 2 par façade des différentes résidences. Ils seront implantés en haut de toiture, sur les pignons est et sud, en bordure de la planche de rive, des nichoirs en matériaux naturels et respirants. Le recours au bois non traité et/ou à la céramique est privilégié pour des questions de similitude avec les matériaux d'origine des sites d'installation du Moineau domestique et de cohérence architecturale avec les matériaux des bâtiments

Des mesures d'accompagnements sont également prévus : sensibilisation de l'association, mise en œuvre de gestion différenciée des espaces verts du lotissement, mise en place de nids à Martinets et gîtes à chauves-souris

Enfin, les mesures de suivis consistent à suivre en amont la mesure ER du chantier et surveiller également l'absence d'espèces sur la zone chantier et la présence des espèces au sein des mesures de compensation sur 5 années.

### **Remarques du CSRPN**

Le CSRPN apprécie la contextualisation des milieux environnants

Il semblerait que les dates prévisionnelles des travaux ne correspondent plus à la réalité du rapport car ils auraient déjà été effectués. Il aurait été appréciable de connaître la durée de démolition et du chantier dans sa globalité. Il n'a pas été fait de détail sur la désimperméabilisation du bâtiment et des potentiels réseaux et son réaménagement.

Il est nécessaire de démarrer la destruction du bâtiment de préférence en février maximum, marge de sécurité d'un mois afin la fin de période. Si le chantier démarre au 31 mars, la durée de celui-ci va coïncider avec une arrivée des individus et susciter un dérangement s'il cherche à s'installer sur cette barre ou au sein des autres barres à proximité (10-60 m), engendrant donc un bruit pouvant potentiellement nuire à l'installation au sein des nids artificiels.

Le nombre de nids en nombre supérieur au nombre détruit est cohérent en lien avec la raréfaction des habitats de nidification et permettant d'atteindre l'équivalence écologique mais aussi un gain permettant de saisir l'opportunité de ce projet afin de renforcer la population en place.

Compensation à mettre en place en hiver avant le chantier et avant le 1er avril de l'année du chantier.

Le caractère naturel des nichoirs en argile est pertinent.

L'accompagnement de l'association doit être réalisé en amont de la pose comme prévu mais également se poursuivre durant les temps des suivis en impliquant si possible lors d'une animation annuelle les riverains des résidences (pas seulement celles impactées) ou autres publics de la ville. Par ailleurs, l'association ou tout autre structure spécialisée devra accompagner la mise en place d'un cahier des charges de gestion différenciée et sensibiliser l'entreprise travaux d'espaces verts à l'entretien de ces espaces. En effet, le réaménagement d'un espace vert va nécessiter des aménagements par un paysagiste en conception puis des travaux initiaux par une entreprise travaux. Il est important que ce réaménagement soit cohérent

Il est donc regrettable que l'objectif d'aménagement d'un nouvel espace vert ne soit pas détaillé, en terme d'essences (arbres ?, arbustes, herbacées ?), de localisation et densité. Il ne faudrait par exemple de pas boiser outrageusement la zone, qui pourrait réduire la ressource alimentaire potentiellement.

Les suivis de chantier et écologique sont pertinents en tenant compte de la remarque ci-dessus.

### **Avis du CSRPN**

Au regard du dossier, des espèces considérées et des mesures mises en place, le CSRPN émet un avis favorable sous condition en ce qui concerne l'accompagnement sur la requalification de l'espace vert, la gestion différenciée, l'animation et sensibilisation le temps des 5 années du suivi.

<b>AVIS :</b> <input type="checkbox"/> Favorable <input checked="" type="checkbox"/> <b>Favorable sous conditions</b> <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Tacite	
<b>Fait à Lille, le 25/11/2024</b>	<b>L'Expert délégué</b>  <b>Renaud GARBE</b>